

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Décision **N° 014/2025 / ARMP / CRD /25 du 14 janvier 2025** de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur les recours N°005/2025 et N°010/2025 introduits respectivement par SMTD et par SOUDATRI contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local (MIPDDL), du marché relatif à la « collecte et le transport des déchets solides de Nouakchott au Centre d'Enfouissement Technique, objet du DAOI N°28/CPMP / MIPDDL /2024.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 - 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU les recours introduits le 16/01/2024 et le 20/01/2025 respectivement par SMTD et par SOUDATRI ;

VU le rapport de Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après : X

Par recours datés du 16/01/2024 et du 20/01/2025 introduits respectivement par SMTD et par SOUDATRI et enregistrés par la Direction Générale de l'ARMP aux mêmes dates sous le numéro 005/CRD/ARMP/2025 et 010/CRD/ARMP/2025, les deux requérants ont contesté la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local (MIPDDL), du marché relatif à la « collecte et transport des déchets solides de Nouakchott au Centre d'Enfouissement Technique, objet du DAOOI N°28/CPMP / MIPDDL /2024.

II. LES FAITS

Le Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local (MIPDDL) a lancé, le vendredi 15 novembre 2024 sur le site de l'ARMP, www.armp.mr, un avis d'Appel d'Offres International pour la « collecte et le transport des déchets solides de la ville de Nouakchott au Centre d'Enfouissement Technique, objet du DAOOI N°28/CPMP/MIPDDL /2024.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée au 31/12/2024, la CPMP du MIPDDL a reçu six (06) offres dont celle du requérant. Il s'agit :

N°	Soumissionnaire	Montant de la soumission	
		Ouguiyas (MRU) TTC	Euro (€) TTC
01	SOS NDD	750 047 966,00	
02	SMTD	722 390 000,00	
03	SOUDATRI	658 000 000,00	
04	QS3E/INNOREM/GREEN LTD/TECH	650 000 000,00	
05	ECORECOGIDAS	566 291 250,00	
06	ARMA HOLDING		22 209 190,00

Au terme de l'évaluation, la sous-commission d'analyse a proposé, dans son rapport d'évaluation, de :

- Ecartez l'offre des requérants SMTD et SOUDATRI à la phase de l'examen préliminaire pour non-conformité de la garantie de soumission et de l'attestation d'autofinancement ;
- Attribuer provisoirement le marché à la société SOS NDD, jugée qualifiée et dont l'offre a été considérée conforme, qualifiée et moins-disante pour un montant de 750 047 996,00 MRU TTC et un délai d'exécution de 10 ans.

Le rapport d'évaluation a été approuvé par la CPMP du MIPDDL (PV N°01 du 15/01/2025) et l'avis d'attribution a été publié sur le Portail National des Marchés Publics, www.marchespublics.gov.mr, en date du 15/01/2025.

A la suite de cette publication, le soumissionnaire SMTD par lettre numéro N°012/ST/0125/2022 datée du 16/01/2025 et le soumissionnaire SOUDATRI par lettre datée du 16/01/2025 ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par la décision en date du 17 janvier 2025, a considéré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Sidi Mohamed JIDOU en qualité de Rapporteur de ces recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP du MIPDDL, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer son point de vue.

Les représentants des parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 22/01/2025.

III. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué des violations de la réglementation et qu'il ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par les requérants

1. Moyens développés par le requérant SMTD :

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire qu'il considère entachée de nombreuses irrégularités.

Il soutient avoir présenté une offre complète, comprenant tous les documents et conforme aux exigences du DAOI.

Il déclare être le seul à avoir fourni une attestation de marché similaire de même nature et de même complexité

Il prétend que les données ayant servi à préparer le Cahier de charges proviennent de sa société.

Il allègue que son offre financière qui est de 722 390 000 MRU est inférieure de 42 685 956 MRU de celle de l'attributaire dont l'offre financière est de 750 047 996 MRU.

Il argue que la préférence nationale qui est généralement de 15 % a été rabaissée à 2% et que cela n'encourage pas les efforts des investissements des nationaux.

Il estime que l'offre financière de l'attributaire dépasse nettement, de 27,51 %, les crédits alloués au marché et que, de ce fait, elle est inacceptable au regard de la réglementation.

Aussi, sur la base de sa propre analyse d'imprimés d'articles de presse et de consultations de sites internet marocains, il affirme que l'expérience de l'attributaire ne concerne que de petites villes ou de quartiers de grandes agglomérations et des quantités de déchets qui ne dépassent pas 100 00 tonnes et qu'à ce titre il ne peut satisfaire à l'exigence de marché similaire de même nature et de même complexité.

Il ajoute qu'au regard des données pouvant être consultés sur le site de l'attributaire, les équipements et personnels requis ne peuvent pas être disponibilisés par ce dernier.

- Le chiffre d'affaires annuel moyen des trois derniers exercices déclaré par la SMTD est de 718.669.000 MRU, alors que le montant exigé par l'appel d'offres doit être supérieur ou égal à son offre, soit dans le cas d'espèce 722.390.000 MRU. De surcroit, le chiffre d'affaires de 2023 attesté par la DGI est de 516.312.292 MRU, chiffre différent de celui présenté par la société soit 729.321.000 MRU. La révision de ce chiffre en conséquence tire la moyenne sur les trois années vers le bas, l'éloignant davantage du niveau exigé. Il convient de souligner que l'attestation de régularité fiscale fournie par la SMTD date d'une année au lieu de six (6) mois.
- Par ailleurs, les documents fournis par l'autorité contractante prouve que la SMTD traverse des difficultés financières sérieuses et chroniques.
- Le matériel : les équipements présentés par la SMTD ne sont pas suffisants en quantité et en qualité, par rapport au minimum requis par le DAOI. (Exemples : Bennes tasseuses 20 proposés au lieu de 29 et Benne deux ponts 09 proposé au lieu de 19).
- Quant aux spécifications techniques du matériel, l'autorité contractante a préféré ouvrir la concurrence pour recevoir des équipements performants.
- Le personnel proposé ne remplit pas les références exigées en termes de qualifications et d'expérience : L'équipe managériale comporte des non-conformités majeures en termes de compétence et d'années d'expérience, par rapport aux références exigées par le DAOI. Par ailleurs, le recours de la SMTD indique l'emploi de 2 780 personnes alors que son offre (1230 personnes) et les différents documents transmis à l'autorité contractante (1600 personnes) sont largement en deçà de ce chiffre.
- En plus, l'attestation de service fait dont elle dispose ne peut servir que pour un paiement et non comme une attestation de bonne exécution. En effet, seule l'Autorité contractante peut délivrer ladite attestation, en l'occurrence le Ministre de l'Intérieur ou son délégué par arrêté, le Secrétaire Général. Sur la préférence nationale : il soutient que les articles 38 et 39 de la loi susvisée fixent un plafond de 15% pour la préférence nationale et l'article 58 du décret d'application précise que le taux doit être fixé dans le DAOI, ce qui a été fait (2%). En plus, cet avantage ne peut jouer qu'en faveur d'un candidat à la fois éligible et qualifié, ce qui n'est pas le cas de la SMTD.

2. En ce qui concerne le requérant SOUDATRI :

Elle soutient que l'offre de SOUDATRI a été écartée à l'examen préliminaire de conformité aux motifs suivants :

- Sa garantie de soumission n'est pas fidèle au modèle de formulaire du DAO et comporte une réserve inacceptable ;
- Son attestation d'autofinancement ne renseigne pas le montant de liquidité requis par le DAOI.

Il considère, également, que même si le requérant avait été admis à la phase de la qualification, son offre serait écartée car elle ne répond pas l'exigence de chiffre d'affaires annuel moyen.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet des offres des requérants, au stade de l'examen préliminaire, au motif de la non-conformité de la caution de soumission et de l'attestation d'autofinancement, sur l'expérience de l'attributaire et sur la régularité de la procédure.

A partir de données compilées de plusieurs presses marocaines, il considère que les marchés obtenus par l'attributaire n'atteignent pas le volume financier du marché objet du DAO et sur cette base il affirme qu'il ne peut satisfaire à l'exigence de chiffre d'affaires.

En outre, il fait mention d'antécédents de non-exécution ayant conduits à des condamnations de l'attributaire, ce qui l'amène à douter de l'authenticité de ses documents.

D'autre part, il met en cause le processus de passation du marché en citant, à la page 8 de sa lettre de recours, 7 points qu'il présente comme des incohérences et contradictions (voir page 8 de la lettre de recours).

Enfin, il cite, à la page 9 de sa lettre de recours, 7 autres points qu'il présente également comme des 7 insuffisances et contradictions du DAO.

2. Moyens développés par le requérant SOUDATRI :

Le requérant conteste cette décision en soutenant que son offre est riche en expérience dans le domaine de la collecte et du transport des déchets solides

Il soutient avoir présenté la meilleure offre technique et financière.

Ainsi, il invoque l'article 55 du Code de Marchés Publics pour notifier à l'ARMP son recours.

b) Des moyens développés par la CPMP du MIPDDL

En réponse aux moyens développés par les requérants, la CPMP du MIPDDL explique qu'ils ont été écartés au stade préliminaire aux motifs suivants :

1. En ce qui concerne le requérant SMTD :

- Non-conformité de la garantie de soumission : la SMTD n'a pas fourni l'original de la caution de soumission contrairement à l'IC 20.2 f qui stipule que : « la garantie de soumission devra être sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ». Cette clause est conforme à l'article 28 du décret N° 2022.083 du 8 juin 2022 portant application de la loi N° 2021.024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi N° 2010.044 du portant Code des marchés publics en date du 22/07/2010.

- Non-conformité de l'attestation d'autofinancement : la SMTD n'a pas fourni l'original de l'attestation d'autofinancement contrairement à l'IS 5.3(e). Cette clause est conforme aux articles 24 et 25 de la loi N° 2021.024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi N° 2010.044 en date du 22/07/2010 portant Code des marchés publics, relatifs aux conditions d'éligibilité et aux cas d'incapacités et d'exclusion des marchés publics et des articles 25 et 27 du décret N° 2022.083 du 8 juin 2022 portant application de ladite loi.

La CPMP du MIPDDL souligne que les motifs de rejet ci-haut cités ne doivent pas faire l'objet de demandes d'éclaircissement. S'agissant de la caution de soumission, l'Administration doit disposer, à l'ouverture de plis, d'une garantie de l'offre car celle-ci est une partie intégrante de l'offre. S'agissant de l'autofinancement il fait aussi partie intégrante de l'offre. En effet l'article 55 du décret susvisé dispose que « les éclaircissements (...) ne peuvent en aucun cas, avoir pour effet de modifier ou compléter les éléments de l'offre en vue de la rendre plus compétitive ». Elle considère, par conséquent, superflu de rappeler que la séance d'ouverture, par ailleurs séance publique, sanctionnée par un Procès-verbal publié, n'est pas une séance d'analyse ou d'appréciation du contenu des offres.

Elle soutient, par ailleurs, que, même abstraction faite de l'élimination de la SMTD à la phase préliminaire, l'offre de celui ne satisfait pas aux critères de capacités techniques, économiques et financières exigées par le DAOI :

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics dispose, en son article 37, que « *l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisée la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante* » ;

Sur la contestation, par SMTD et par SOUDATRI, du rejet de leurs offres respectives :

Considérant que le premier requérant, *SMTD*, a été écarté, au stade de l'examen préliminaire, au motif que sa garantie de soumission et son attestation d'autofinancement n'ont pas été fournies sous forme d'un document original ;

Considérant qu'il est stipulé à la clause 20.1 (f) que la garantie de soumission doit être « soumise sous forme d'un document original, une copie ne sera pas admise » ;

Considérant, après examen de son offre, que le caractère original de la garantie de soumission du requérant n'a pas été établi ;

En conséquence, *SMTD* a été écarté sur la base d'un motif valable.

Considérant que le second requérant, *SOUDATRI*, a été écarté, au stade de l'examen préliminaire, au motif que sa garantie de soumission porte une mention de réserve (Nota Béné : « en cas de mise en jeu de la caution, nous sommes autorisés à débiter le compte de notre client ») et que son attestation d'autofinancement ne précise pas le montant de 150 000 000 MRU requis par la clause IC 5.3(e) ;

Considérant, après examen de son offre, que ces deux motifs sont bien établis ;

En conséquence, *SOUDATRI* a été écarté sur la base de motifs valables.

Sur la contestation, par le requérant SMTD, de la qualification de l'attributaire :

Considérant que le requérant *SMTD* soutient que l'attributaire ne satisfait pas à l'expérience similaire requise ;

Considérant, à cet égard, que la Clause IC 5.3(b) précise que « *le candidat doit avoir réalisé, au moins, une (01) expérience concluante similaire de même nature et de même complexité, attestée par un établissement public ou parapublic* » ;

Considérant que cette expérience doit également être similaire au regard du montant en vertu de la clause 1.3 des informations sur la qualification ;

Considérant, dans le cas d'espèce, que la complexité doit être appréciée au regard de la densité humaine et de la quantité des déchets précisés dans le Cahier de charges :

Considérant que l'attestation retenue par la CPMP pour l'attributaire au titre de l'expérience similaire ne comporte pas la collecte des déchets et qu'elle ne concerne que l'exploitation de la décharge d'OUM AZZA et de centres de transfert ;

Considérant que l'examen des 14 autres attestations considérées comme similaires, par la CPMP, a révélé qu'aucune d'entre elles ne satisfait soit au montant soit à la complexité au sens de la densité humaine ou de la quantité des déchets ;

Qu'ainsi, l'attributaire ne satisfait pas à l'exigence de l'expérience similaire.

Sur la mise en cause, par le requérant SMTD, de la régularité de la procédure :

Considérant qu'il résulte du PV d'ouverture des plis et du Rapport d'évaluation que des membres de la CPMP ont pris part aux travaux de la sous-commission d'analyse ;

Considérant, à cet égard, que l'article 13 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application du Code des Marchés Publics dispose que « la CPMP désigne, après chaque ouverture des plis, le Président et les membres de la Sous-commission d'analyse spécifique en dehors de ses membres »

Qu'ainsi, la participation des membres en question constitue une irrégularité de procédure.

Considérant, par ailleurs, que le PPM sur la base duquel le marché a été lancé a fait l'objet d'une révision (du montant) publiée sur le Portail National des Marchés Publics le 31/12/2024 à 15 heures 21 mn alors que l'ouverture des plis a eu lieu à la même date à 10 heures ;

Considérant que le DAO a été lancé sur la base d'une estimation budgétaire de 600 000 000 MRU dans le PPM initial publié en date du 25 / 09 /2025 sur le site de l'ARMP ;

Qu'étant donné l'irrégularité de cette révision, l'estimation budgétaire à prendre en compte demeure celle issue du PPM initial en application de l'article 14 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application du Code des Marchés Publics selon lequel « les plans prévisionnels sont publiés par l'Autorité Contractante sur le site de l'ARMP, de l'Autorité contractante ou, le cas échéant, dans un journal à diffusion nationale au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date de la première passation mentionnée dans le plan prévisionnel » ;

Considérant que l'offre financière de l'attributaire, au regard de l'estimation budgétaire arrêtée par l'Autorité contractante au moment de l'élaboration du Dossier d'appel d'offres est nettement plus élevée, elle doit être regardée comme inacceptable au sens de l'article 63-2 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 ci-dessus cité.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondée la contestation, par SMTD et par SOUDATRI, du rejet de leurs offres respectives ;
- Dit fondée la contestation, par SMTD, de la qualification de l'attributaire et de la régularité de la procédure ;
- Annule la décision d'attribution provisoire et la procédure de passation du marché en question, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 23 janvier 2025

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY